



**-Commune de Larra-  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 13 février 2023**

L'an deux mille vingt-trois le treize février à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 8 février 2023 sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.

**Présents (13) :** AMOUROUX Céline, AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, CADAMURO Joëlle, DESNOS Claudine, DESGARCEAUX Nathalie, FRANÇOIS Claude, LAFITTE Fabien, MASON Catherine, MESSINA Nathalie, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

**Le quorum (10) est atteint.**

**Absents ayant donné procuration (4) :** BONNIEL Aude a donné procuration à BOÏAGO Marie-Claire, FOUCAULT Damien a donné procuration à MASON Catherine, HOLLEMAN Arnold a donné procuration à MODESTO Jérôme, JUNCA-GOARDERES Alexandre a donné procuration à CADAMURO Joëlle

**Absents excusés (2) :** DE SEQUEIRA Julie, GOUMBALLA Saloua

**Secrétaire de séance :** DESGARCEAUX Nathalie,

**2023-2-2**

**ADHESION A LA SACEM ET MANDATEMENT DE L'ASSOCIATION « COMITE D'ANIMATION » POUR L'ORGANISATION DE LA FETE LOCALE 2023**

**Monsieur le Maire expose**

Conformément à l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, la diffusion des œuvres de l'esprit nécessite l'autorisation préalable et écrite de leurs auteurs. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) doit préalablement faire l'objet d'une déclaration et de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle.

Il est précisé que la SACEM propose un tarif général et un tarif réduit définis comme suit :

- Tarif général : tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- Tarif réduit : tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

Plusieurs tarifs sont proposés selon les évènements considérés et la strate de la commune. Pour une commune de 2 001 à 3 500 habitants, les tarifs réduits sont les suivants :

<b>Evènements</b>	<b>Nombre par an</b>	<b>Tarif réduit (2023) En euros HT</b>
Fêtes nationales, locales et à caractère social	2 évènements	157,36
	3 évènements	236,04
	Nombre illimité	314,71
Concerts, spectacles, évènements dansants	Nombre illimité	314,71
Musique en fond sonore pour les évènements	Nombre illimité	143,06

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'adhésion de la commune l'AMF permet de bénéficier d'une réduction de 25% pour les événements lors des fêtes nationales, locales et à caractère social et de 10% pour les autres évènements.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du ou des forfait(s) annuel(s) qu'il convient de souscrire avec la SACEM au regard des manifestations programmées par la commune.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est possible pour le Conseil municipal de mandater expressément une association pour l'organisation d'un événement pour le compte de la commune par le biais d'un mandat officiel. Monsieur le Maire souligne que c'est le cas à Larra de l'association « comité d'animation » pour l'organisation de la fête locale annuelle. Le mandatement permet à l'association de bénéficier de la souscription de la commune au forfait de la SACEM en question pour cet évènement.

### **Le Conseil municipal**

**Vu** le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 122-4 et L. 132-18

**Considérant** que, au regard des moyens d'action de la commune, il paraît nécessaire de mandater, pour le compte de la commune, le Comité d'animation pour l'organisation de la fête locale 2023

**et après en avoir délibéré,**

**Article 1<sup>er</sup>** : DECIDE de souscrire au forfait annuel de la SACEM correspondant à un nombre illimité d'évènements de type « Fêtes nationales, locales et à caractère social » pour l'année 2023.

**Article 2** : DECIDE de mandater expressément l'association « Comité d'animation » pour l'organisation de la fête locale 2023.

**Article 3** : PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Article 4** : AUTORISE Monsieur le Maire ou ses représentants, selon leur délégation, à signer tous les documents et actes afférents au dossier.

Pour : 17  
Contre : --  
Abstention : --

### Délibération adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance  
Nathalie DESGARCEAUX



Le Maire,  
Jean-Louis MOIGN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).